



A Mesdames les Présidentes  
A Messieurs les Présidents  
des Centres publics d'action sociale

nos références	date	annexe(s)
6485	03-12-2008	

**Objet:** Conséquences sur le droit à l'aide sociale auprès d'un CPAS d'un demandeur d'asile s'étant vu supprimer son lieu obligatoire d'inscription (code 207) auprès d'un centre d'accueil ou une ILA.

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

Depuis quelques semaines, Fedasil est confronté à une saturation du réseau des structures d'accueil pour demandeurs d'asile. En vue de permettre de désengorger à moyen terme ce réseau, j'ai décidé, pour certaines catégories de demandeurs d'asile, de supprimer leur lieu obligatoire d'inscription, communément appelé « code 207 ». Il s'agit d'une mesure exceptionnelle.

L'impact de la suppression du lieu obligatoire d'inscription dans un centre d'accueil ou une ILA sur le droit à l'aide sociale des personnes intéressées est important. En effet, celles-ci ne bénéficiant plus de « l'accueil » sous forme d'aide matérielle dans un centre d'accueil ou une ILA, sont en droit de solliciter l'aide sociale auprès d'un CPAS.

Dans ce cadre, je me permets de vous préciser les informations suivantes relatives aux dispositions légales applicables.

**1) Quelles sont les catégories de demandeurs d'asile visées par la décision de suppression du code 207 ?**

1.1. Sont visés par la décision de suppression du code 207 (prise par Fedasil) :

1° les personnes isolées qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- avoir une procédure d'asile toujours en cours<sup>1</sup>. A cet égard la personne concernée doit être en attente d'une décision ou d'un arrêt soit du CGRA, soit du CCE soit du CE (ancienne ou nouvelle procédure) ;
- être en attente d'une décision ou d'un arrêt sur cette procédure d'asile en cours depuis au moins 5 ans ce qui signifie que la demande d'asile doit avoir été introduite avant le 21 novembre 2003<sup>2</sup>.

2° les familles avec enfants scolarisés qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir une procédure d'asile toujours en cours<sup>3</sup>. A cet égard la personne concernée doit être en attente d'une décision ou d'un arrêt soit du CGRA, soit du CCE soit du CE (ancienne ou nouvelle procédure) ;
- être en attente d'une décision ou d'un arrêt sur cette procédure d'asile en cours depuis au moins 4 ans ce qui signifie que la demande d'asile doit avoir été introduit avant le 21 novembre 2004<sup>4</sup>.

Pour l'application de cette instruction on entend :

- par famille : un ou les deux parents mariés ou non et leurs enfants qu'ils soient mineurs ou majeurs.

Il va de soi qu'il suffit qu'un des parents remplisse les conditions visées supra.

Si d'autres membres de la famille sont hébergés avec elle et sont en procédure d'asile eux-mêmes, la suppression de leur code 207 sera envisagée le cas échéant et ce, même s'ils ne remplissent pas la condition de la durée des 4 ans ou des 5 ans.

Par contre, si d'autres membres de la famille sont hébergés avec elle sur la base du principe de l'unité familiale et sans être eux-mêmes dans une procédure d'asile, soit sur la base de l'article 7 de la loi accueil, leur droit à l'aide matérielle prendra fin. Ils devront alors quitter la structure d'accueil en même temps que la famille dont le code 207 est supprimée.

---

<sup>1</sup> Les personnes qui bien que déboutées de leur procédure d'asile se sont vues prolonger leur aide matérielle à titre exceptionnel ou sur la base de l'article 7 de la loi accueil ne seront donc pas visées par la mesure.

<sup>2</sup> Cela ne signifie pas que le résident doit également être dans votre structure d'accueil depuis 5 ans.

<sup>3</sup> Les personnes qui bien que déboutées de leur procédure d'asile se sont vues prolonger leur aide matérielle à titre exceptionnel ou sur la base de l'article 7 de la loi accueil ne seront donc pas visées par la mesure.

<sup>4</sup> Cela ne signifie pas que le résident doit également être dans votre structure d'accueil depuis 4 ans.

- par enfants scolarisés : les enfants en âge d'aller à l'école, c'est-à-dire les enfants âgés de 2 ans et demi à 18 ans **et** effectivement scolarisés ainsi que ceux âgés de 18 ans ou plus et toujours inscrits dans un établissement scolaire secondaire<sup>5</sup>.

3° Si un couple n'a pas d'enfant ou n'a qu'un ou plusieurs enfants non scolarisé(s), son code 207 sera supprimé si les conditions visées au point 1° sont remplies.

## **2) De quelle aide peut bénéficier l'intéressé ?**

Il appartient au CPAS d'apporter à l'intéressé l'aide nécessaire pour permettre à ce dernier et à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine. Cette aide peut prendre différentes formes.

A ce sujet, je tiens à insister tout particulièrement sur le fait que les personnes intéressées quittant une structure d'accueil se verront immédiatement confrontées à la nécessité de disposer d'un logement. Compte tenu de la période hivernale dans laquelle nous sommes entrés, c'est un point d'attention essentiel que je vous demande d'examiner lors de l'enquête sociale à mener. A cet égard les structures d'accueil concernées sont invitées à accompagner les personnes dans la recherche d'un logement. L'Etat accorde un remboursement pour les frais d'installation liés au logement de demandeurs d'asile bénéficiant pour la première fois de l'aide sociale d'un CPAS (voir point 4).

## **3) Quel sera le CPAS compétent et à partir de quand ?**

Un CPAS est compétent pour octroyer une aide sociale dès le moment où la personne concernée ne bénéficie plus de l'aide matérielle dans un centre d'accueil ou une ILA.

Le demandeur d'asile concerné par une décision précitée de suppression de son lieu obligatoire d'inscription – ce dernier étant soit un centre d'accueil soit une ILA – peut bénéficier de l'aide sociale auprès du CPAS déterminé conformément à l'article 2, § 5, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS.

En l'espèce, cet article prévoit :

*« § 5. Par dérogation à l'article 1er, 1°, est compétent pour accorder l'aide sociale à un candidat réfugié ou à une personne bénéficiant de la protection temporaire dans le cadre d'afflux massif de personnes déplacées, le centre public d'action sociale:*

*a) de la commune où il est inscrit au registre d'attente, ou*

*b) de la commune où il est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.*

---

<sup>5</sup> Sont visés également les jeunes qui suivent un enseignement secondaire en alternance.

*Lorsque plusieurs communes sont mentionnées dans l'inscription d'un candidat réfugié ou d'une personne bénéficiant de la protection temporaire dans le cadre d'afflux massif de personnes déplacées, le centre public d'action sociale de la commune désignée en lieu obligatoire d'inscription est compétent pour lui accorder l'aide sociale.*

... »

En pratique, c'est le CPAS de la commune où l'intéressé est inscrit au registre d'attente qui est compétent territorialement.

#### **4) Quelle est la subvention de l'Etat fédéral ?**

En vertu de l'article 5, §1<sup>er</sup>, 2° de la loi précitée du 2 avril 1965, l'Etat prend en charge les frais de l'aide accordée à un indigent ne possédant pas la nationalité belge et ce jusqu'au jour de son inscription au registre de population. Ces frais sont remboursables dans les limites fixées par l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 et pour autant qu'une enquête sociale préalable ait permis de constater l'existence et l'étendue du besoin.

Ainsi, par exemple, l'article 5 de l'arrêté ministériel précité prévoit que l'Etat peut prendre en charge les frais liés au logement de demandeurs d'asile indigents qui perçoivent pour la première fois l'aide sociale d'un CPAS, à condition que ce logement se situe dans la commune du CPAS secourant. Dans ce cas, le remboursement peut aller, lorsqu'il s'agit d'une famille, jusqu'à trois fois le montant mensuel de la catégorie isolé en revenu d'intégration sociale.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre de l'intégration sociale,

Signé

Marie Arena